

| | |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Décision du Président | Convention de prestations de services de Conseil en Énergie Partagé (CEP) |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie ;

*Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Savoie, notamment son article 6 ;
Vu la délibération du comité syndical CS 2-09-2024 du 11 juin 2024 validant la nouvelle maquette de « convention de prestations de services de Conseil en Énergie Partagé (CEP) » ;
Vu la délibération du comité syndical CS 4-13-2024 du 12 décembre 2024 définissant les délégations permanentes au bureau syndical et au Président ;
Considérant la demande d'assistance des communes listées ci-dessous, pour le Conseil en Énergie Partagé (CEP) ;*

DÉCIDE

Article 1er : D'autoriser la signature des conventions de Conseil en Énergie Partagé (CEP) suivantes :

| COLLECTIVITÉ | DURÉE |
|--------------------|-------|
| CORBEL | 4 ans |
| SAINT-ALBAN-LEYSSE | 4 ans |

Article 2 : La Directrice des services est chargée de l'application de la présente décision.

La Motte-Servolex, le

Voie et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.